



Commune de Cheiry

Règlement

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC0);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC).

Edicte:

I. Dispositions générales

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. Émoluments administratifs

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3.¹ Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

² Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de
calcul

Art 4.¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de Fr. 300.—

³ Le tarif horaire est de Fr. 30.—. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

⁴ Pour les objets de minime importance, le tarif fixe est de Fr. 50.--, le tarif horaire est de Fr. 30.—. Les émoluments facturés à la commune par les services de l'Etat seront ajoutés à la facture

⁵ Les installations de chauffage misent à l'enquête séparément des constructions sont facturées au même tarif que celui prévu à l'alinéa 4.

Montant
Maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.--

III. Contributions de remplacement

Places de stationnement Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est déterminé à l'art. 23 du règlement communal d'urbanisme (RCU).

Places de jeu Art. 7. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

² Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Mode de calcul et montants Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 7'000.--

³ La contribution par m² de place de jeux est de Fr. 100.—

IV. Dispositions communes

Exigibilité Art. 9. ¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de 1er rang de la Banque cantonale de Fribourg.

Voies de droit Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. Dispositions finales

Abrogation Art. 12. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 6 mai 2008

La secrétaire:

Le syndic:

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

Fribourg, le ... - 5 AOUT 2008



Le Conseiller d'Etat, Directeur